

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/UBE N°E 2022- 351
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION URBAINE DE
L'ÎLOT DE L'HÉBRARDIE SUR LA COMMUNE DE CAJARC**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cajarc approuvé le 12 juillet 2011 ;

VU les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la collectivité expropriante ;

VU la délibération du 23 juillet 2019 approuvant la convention opérationnelle signée le 30 juillet 2019 entre la commune de Cajarc, la communauté de communes du Grand Figeac et l'Établissement public foncier d'Occitanie pour l'acquisition de l'îlot de l'Hébrardie. Ladite convention confiant à l'EPF d'Occitanie la mission de procéder, pour le compte de la commune de Cajarc, à l'acquisition des biens bâtis et non bâtis nécessaires à l'opération, le cas échéant par la voie de l'expropriation;

VU la délibération en date du 3 mai 2022 du conseil municipal de Cajarc sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique et la détermination des parcelles à déclarer cessibles pour l'opération de requalification urbaine de l'îlot de l'Hébrardie au profit de la commune de Cajarc;

VU les pièces du dossier transmis le 18 mai 2022 constitué par le maire de la commune de Cajarc conformément aux articles R. 112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

VU la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 21 juin 2022 désignant M. Robert MARTEL, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-222 du 01 septembre 2022 prescrivant du 14 octobre au 02 novembre 2022, sur la commune de Cajarc, l'ouverture d'une enquête unique sur l'utilité publique de l'opération de requalification urbaine de l'îlot de l'Hébrardie et sur la délimitation exacte des parcelles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet ;

VU les pièces du dossier constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie de Cajarc et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, « Le Petit Journal » et « La Dépêche du Midi » quinze jours au moins avant le début de l'enquête et a été rappelé dans lesdits journaux les huit premiers jours de l'enquête ;

VU les dossiers d'enquête préalable à la DUP et parcellaire ainsi que le registre déposés en mairie de Cajarc du 14 octobre 2022 au 2 novembre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opération de requalification urbaine de l'îlot de l'Hébrardie portée par la commune de Cajarc est déclarée d'utilité publique.

Article 2 : L'Établissement Public Foncier d'Occitanie, intervenant pour le compte de la commune de Cajarc, au titre de la Convention opérationnelle sus-visée, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : À défaut d'acquisition à l'amiable, les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cajarc, publié au Recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État du Lot (<https://www.lot.gouv.fr/cajarc-requalification-urbaine-de-l-ilot-de-l-r4514.html>) ainsi que sur le site de la mairie de Cajarc (<http://www.cajarc.fr>).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le maire de Cajarc et le président du Grand Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le

1 6 DEC. 2022

La Préfète,

La préfète,



Mireille LARRÈDE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.